

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 8997

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le dossier des zones franches. Certains centres sociaux situés en zone franche, actuellement exclus du champ de la loi, sollicitent la possibilité de prétendre au bénéfice des exonérations eu égard au travail important qu'ils effectuent dans les secteurs en difficulté. Il s'agit en effet de structures créatrices d'emplois, de développement de projets à l'échelle du quartier qui contribuent à l'évolution économique et sociale des habitants. Il lui demande de lui préciser les termes de son action ministérielle en la matière et notamment si elle estime possible une évolution de la législation actuelle afin que les centres sociaux soient éligibles aux avantages fiscaux liés aux zones franches.

Texte de la réponse

L'exonération de charges sociales patronales instituée en faveur de l'emploi dans les zones franches urbaines par la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996, relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, bénéficie aux entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale au sens du code général des impôts. Ces entreprises bénéficient également des allègements de charges fiscales institués dans ces zones, principalement de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices et de la taxe professionnelle. L'ensemble de ces allègements fiscaux et sociaux vise à favoriser l'implantation d'entreprise du secteur marchand dans les zones franches urbaines. Aussi, s'agissant des centres sociaux constitués sous forme d'association ou dépendant directement des collectivités locales, il ne serait pas cohérent avec cet objectif de leur étendre le bénéfice de ces mesures comme l'ensemble des autres organismes notamment associatifs dont l'activité ne relève pas du secteur marchand. Cependant le Gouvernement est conscient de la contribution que peut apporter ce secteur à la mise en oeuvre de la politique de la ville, notamment en ce qui concerne le développement de l'emploi. Ces centres ont pu ainsi bénéficier d'aides importantes au titre des emplois de ville jusqu'au 31 décembre 1997, comme les autres associations. Depuis le 1er janvier 1998, ces emplois ont vocation à être repris en charge dans le cadre du programme « nouveaux services, nouveaux emplois ». Ces dispositions s'ajoutent sans s'y substituer aux allègements de charges dont peuvent bénéficier les centres au titre des contrats emplois solidarité et des contrats emplois solidarité consolidés.

Données clés

Auteur: M. Patrick Delnatte

Circonscription: Nord (9e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 8997 Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité Ministère attributaire : emploi et solidarité Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE8997

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 251 Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1672